
Cinquante-cinquième session ordinaire

Séance plénière

Compte rendu de la 8^e séance

Tenue au Siège à Vienne le jeudi 22 septembre 2011 à 15 h 30.

Président: M. FERUTA (Roumanie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
8	Élection de Membres au Conseil des gouverneurs	1–39
11	Nomination du Vérificateur extérieur	40–50

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(55)/INF/9.

¹ GC(55)/25.

8. Élection de Membres au Conseil des gouverneurs (GC(55)/3 et 26)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en 1989 la Conférence générale a approuvé une procédure consistant à ne pas tenir d'élections au scrutin secret lorsqu'il y a accord sur le ou les candidats pour une région donnée, un scrutin n'ayant lieu que dans le cas des régions pour lesquelles il n'y a pas accord sur la liste des candidats. Cette procédure permet d'utiliser de façon beaucoup plus rationnelle le temps imparti à la Conférence générale.
2. Cela étant, l'article 79 du Règlement intérieur, qui stipule que les élections au Conseil ont lieu au scrutin secret, devra être suspendu pour les régions pour lesquelles il n'y a pas à tenir d'élections. S'il n'y a pas d'objections, le Président va procéder à l'élection de Membres au Conseil des gouverneurs de cette manière.
3. Il en est ainsi décidé.
4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document GC(55)/3, qui contient le nom des Membres que le Conseil des gouverneurs a désignés pour siéger au Conseil de la fin de la cinquante-cinquième session (2011) à la fin de la cinquante-sixième session (2012) de la Conférence générale.
5. Rappelant que, au titre de l'article 83 du Règlement intérieur, il est tenu de faire connaître à la Conférence générale les sièges électifs qui doivent être pourvus, le Président renvoie la conférence au document GC(55)/26, dont le paragraphe 2 indique, pour chaque région géographique, le nombre de Membres qui doivent être élus pour que le Conseil soit constitué conformément au paragraphe A de l'article VI du Statut.
6. Onze sièges sont à pourvoir : 2 pour la région Amérique latine, 2 pour la région Europe occidentale, 2 pour la région Europe orientale, 2 pour la région Afrique, 1 pour la région Moyen-Orient et Asie du Sud, 1 pour la région Extrême-Orient et 1 siège (dit « flottant ») revenant à un État Membre de la région Asie du Sud-Est et Pacifique.
7. Le paragraphe 3 de ce document contient une liste de 24 États Membres qui ont été soit désignés par le Conseil des gouverneurs au mois de juin précédent comme membres du Conseil conformément à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut, soit élus par la Conférence générale de 2010 conformément à l'alinéa A.2 de l'article VI du Statut, et qui siégeront donc au Conseil pendant la période 2011-2012.
8. Afin de faciliter l'élection, les délégués ont reçu une note présentant les résultats connus des consultations entre les groupes régionaux à propos de leurs candidats aux sièges à pourvoir. Cette note est purement officieuse et donne les informations telles qu'elles ont été communiquées au Président et au Secrétariat.
9. Un accord a été trouvé pour toutes les régions énumérées à l'article VI, sauf pour la région Afrique ; un scrutin devra être organisé pour pourvoir les deux sièges qui lui reviennent.
10. Le Président propose d'abord de commencer par les régions pour lesquelles il y a accord et d'élire officiellement les Membres de ces régions en suspendant l'article 79 pour ne pas avoir à organiser de scrutin.

11. Il en est ainsi décidé.
12. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire Cuba et le Mexique aux deux sièges revenant à l'Amérique latine.
13. Cuba et le Mexique sont dûment élus.
14. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire l'Italie et la Suède aux deux sièges revenant à l'Europe occidentale.
15. L'Italie et la Suède sont dûment élues.
16. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire la Bulgarie et la Hongrie aux deux sièges revenant à l'Europe orientale.
17. La Bulgarie et la Hongrie sont dûment élues.
18. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire l'Arabie saoudite au siège revenant à la région Moyen-Orient et Asie du Sud.
19. L'Arabie saoudite est dûment élue.
20. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire la République de Corée au siège revenant à l'Extrême-Orient.
21. La République de Corée est dûment élue.
22. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire l'Indonésie au siège flottant, étant entendu que c'est à un État Membre de la région Asie du Sud-Est et Pacifique de pourvoir ce siège.
23. L'Indonésie est dûment élue.
24. Le PRÉSIDENT rappelle que deux sièges sont à pourvoir pour la région Afrique. Même s'il semble y avoir accord au sein du Groupe africain sur le fait que l'un de ces sièges devrait être occupé par la République-Unie de Tanzanie, il ne semble pas y avoir accord pour le second, pour lequel il faudra donc organiser un vote au scrutin secret.
25. M^{me} FEROUKHI (Algérie), Présidente du Groupe africain, dit qu'afin de préserver l'unité du Groupe, l'Algérie a décidé de retirer sa candidature à un siège du Conseil pour la période 2011-2013. Le Groupe africain a approuvé la décision de l'Algérie et, conformément à une décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à leur sommet en janvier 2011, a décidé d'approuver la candidature de la République-Unie de Tanzanie à l'un des sièges revenant à la région Afrique pour la période 2011-2013. Elle remercie les délégations qui ont soutenu la candidature de l'Algérie.
26. Le PRÉSIDENT suppose que la Conférence générale souhaite élire la République-Unie de Tanzanie à l'un des sièges revenant à l'Afrique.
27. La République-Unie de Tanzanie est dûment élue.
28. Le PRÉSIDENT dit qu'un scrutin devra être organisé pour pourvoir le siège restant. Étant donné que cette élection a pour but de pourvoir un seul poste, l'article 80 du Règlement intérieur s'applique. De plus, aux termes de l'article 79, les élections au Conseil des gouverneurs « ont lieu au scrutin secret » et « [i]l n'est pas présenté de candidatures ». Conformément à l'article 74 du Règlement intérieur, les explications de vote, avant ou après le scrutin, ne seront pas autorisées. Les règles pertinentes régissant le droit de vote des États Membres s'appliquent.

29. M. MENESI (Libye), rappelant la résolution A/RES/66/1 de l'Assemblée générale, dit que cette dernière a accepté les pouvoirs du Conseil national de transition de la Libye. En outre, l'Union africaine a récemment reconnu ce dernier comme représentant légitime du peuple libyen et adopté à l'unanimité une résolution claire proposant la candidature de la Libye et de la République-Unie de Tanzanie aux sièges du Conseil des gouverneurs de l'Agence revenant à la région Afrique. Il espère que la Conférence respectera la décision de l'Union africaine telle qu'énoncée dans cette résolution.

30. M. SHAMAA (Égypte) dit que son pays se porte candidat à l'autre siège revenant à la région Afrique.

31. Le PRÉSIDENT, ayant remercié les deux orateurs précédents, appelle une nouvelle fois l'attention sur l'article 79 du Règlement intérieur, qui dispose qu'il n'est pas présenté de candidatures aux élections au Conseil. Les délégations sont donc libres de voter pour tout État Membre éligible de la région Afrique.

32. Le Président invite la Conférence à procéder à un vote au scrutin secret pour le siège qui reste à pourvoir pour cette région en faisant observer que, conformément à l'article 85 du Règlement intérieur, les deux membres de la région Afrique sortants, le Cameroun et le Kenya, ne peuvent être réélus en vertu de l'alinéa A.2 de l'article VI du Statut, et que les votes pour l'Afrique du Sud, le Niger et la Tunisie, ainsi que pour les États Membres qui ne font pas partie de cette région, ne seront pas valables.

33. Il est procédé à un vote au scrutin secret.

34. À l'invitation du Président, M. Camara (Brésil) et M^{me} Crowley (Nouvelle-Zélande) font fonction de scrutateurs.

La séance est suspendue à 16 h 10 et reprend à 16 h 35.

35. Le PRÉSIDENT annonce le résultat du scrutin à la Conférence.

36. Le résultat de l'élection à l'un des sièges à pourvoir pour la région Afrique est le suivant :

<u>Bulletins remis:</u>	125
<u>Suffrages nuls:</u>	0
<u>Abstentions:</u>	8
<u>Suffrages exprimés:</u>	117
<u>Majorité requise:</u>	59

Nombre de voix obtenues:

<u>Égypte:</u>	87
<u>Libye:</u>	28
<u>Algérie:</u>	1
<u>Mauritanie:</u>	1

37. M^{me} FEROUKHI (Algérie), soulevant une motion d'ordre, dit qu'elle est surprise que son pays ait obtenu un vote compte tenu de ses observations précédentes sur le retrait de la candidature de l'Algérie.

38. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à l'article 79, il a été procédé à un vote au scrutin secret et que les délégations étaient libres de voter pour tout État Membre éligible de la région Afrique.

39. Ayant obtenu la majorité requise, l'Égypte est dûment élue.

11. Nomination du Vérificateur extérieur (GC(55)/6)

40. Le PRÉSIDENT dit que le mandat du Vérificateur extérieur de l'Agence expirera à l'achèvement de la vérification des comptes de l'Agence pour l'exercice 2011. Il faudrait donc nommer un Vérificateur extérieur pour vérifier les comptes de l'Agence pour les exercices 2012 et 2013. Le Conseil a examiné la question en juin mais n'a pas été en mesure de faire une recommandation à la Conférence. Les trois candidats restants au poste de Vérificateur extérieur sont le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde, le Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines et le Président de la Cour des comptes espagnole.

41. M^{me} BUJÁN FREIRE (Espagne) dit que selon son gouvernement, le Vérificateur extérieur devrait continuer d'être nommé par consensus et l'organisation d'un vote constituerait un mauvais précédent. Dans le but de favoriser un consensus, le gouvernement a donc décidé de retirer la candidature du Président de la Cour des comptes espagnole au poste de Vérificateur extérieur de l'Agence pour la période 2012-2013.

42. M^{me} Buján Freire remercie les nombreux États qui ont soutenu le candidat espagnol et leur demande de témoigner leur appui au candidat qui sera nommé. Si un vote est organisé, l'Espagne s'abstiendra.

La séance est suspendue à 16 h 50 et reprend à 16 h 55.

43. Le PRÉSIDENT, notant qu'il reste deux candidats au poste de Vérificateur extérieur, dit qu'il n'y a pas d'autre option que de nommer le Vérificateur extérieur par la voie d'une élection qui, conformément à l'article 79 du Règlement intérieur, se fera au scrutin secret. Il appelle l'attention sur le fait qu'au titre de ce même article, il n'est pas présenté de candidatures.

44. Il est procédé à un vote au scrutin secret.

45. À l'invitation du Président, M. Camara (Brésil) et M^{me} Crowley (Nouvelle-Zélande) font fonction de scrutateurs.

La séance est suspendue à 17 h 15 et reprend à 17 h 45.

46. Le PRÉSIDENT annonce le résultat du vote à la Conférence.

47. Le résultat du vote pour le poste de Vérificateur extérieur est le suivant :

<u>Bulletins remis:</u>	124
<u>Suffrages nuls:</u>	1
<u>Abstentions:</u>	6

Suffrages exprimés: 117

Majorité requise: 59

Nombre de voix obtenues:

Inde : 91

Philippines : 26

48. Ayant obtenu la majorité requise, le Contrôleur et Vérificateur extérieur de l'Inde est dûment élu.

49. M^{me} YPARRAGUIRRE (Philippines) remercie les États Membres qui ont soutenu la candidature du Président de la Commission de vérification des comptes des Philippines. Elle félicite le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde pour sa nomination et lui assure le concours des Philippines pour accroître l'efficacité et l'efficacités de l'Agence.

50. M. KHULLAR (Inde) remercie les États Membres qui ont soutenu la candidature du Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde et félicite le Président pour son rôle très constructif pendant l'élection.

La séance est levée à 17 h 50.